

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES FACE AUX DEFIS DE LA SECURITE HUMAINE EN AFRIQUE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Désiré BIRBA

*Doctorant en psychologie clinique et pathologique/ Université Norbert ZONGO de Koudougou/Burkina Faso
desibirba997@gmail.com*

Résumé

Notre propos principal était de montrer dans cette étude que les organisations internationales enchâssent d'une manière ou d'une autre la sécurité humaine comme principe de base. Toutefois, le moins que l'on puisse est que le monde en général et l'Afrique en particulier, continue d'être le théâtre de plusieurs conflits et de violences politiques ; de maladies infectieuses et d'autres sortes de criminalités. C'est dans ce sens que nous avons estimé que la vocation des organisations internationales a besoin de se repreciser, de s'expliquer pour rendre compte de l'espérance qui les amine. En effet, nous avons essayé d'analyser de façon globale les défis de la sécurité humaine en Afrique. Cela nous conduisait à faire une synthèse de deux organisations internationales qui ne cessent d'être au service de la sécurité humaine dans le monde à travers les opérations de maintien de paix et de sécurité, les mécanismes de résolutions de conflits, les projets de développement et les interventions humanitaires. Il s'agit de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA). Dans l'ensemble, il ressort que malgré les efforts consentis de part et d'autre et, afin d'ouvrir de nouveaux horizons qui permettent d'envisager une fois de plus l'élévation de la dignité humaine, il est impérieux de réfléchir non seulement à la refondation de ces organisations internationales, à la nécessité de garder la cohérence et l'authenticité des textes consignés dans les différentes chartes mais aussi et surtout de veiller avec la plus grande rigueur au suivi des différents projets de développement socio-économique destinés aux populations concernées.

Mots-clés : *sécurité humaine, organisation des nations unies, union africaine.*

Abstract

Our main purpose was to show in this study that international organizations in one way or another enshrine human security as a basic principle. However, the world in general and Africa in particular continues to be the scene of several conflicts and political violence ; to infectious diseases and other kinds of crime. It is in this sense that we believe that the vocation of international organizations needs to be further clarified and explained clarified, to explained in order to account for the hope that drives them and to gain in socio-economic fruitfulness. Indeed, our objective was to analyze in a global way the challenges of human security in Africa in order to make a synthesis of two international organizations which do not cease to be at the service of human security in the world through peacekeeping operations, conflict resolution mechanisms, development projects and humanitarian interventions. These are mainly the United Nations Organizations (UNO) and the African Union (AU). On the whole, we have concluded that despite the efforts made on both sides, it is imperative to

reflect not only on the refoundation of these international organizations, on the need to maintain the coherence and authenticity of the texts recorded in the different charters but also and above all to ensure with the greatest rigor that of the various socio-economic development projects intended for the populations concerned are adequately monitored

Keywords : *human security, united nations organization, african union.*

Introduction

Selon Mary Kaldor (2004) dans son œuvre intitulée *la sécurité humaine : un concept pertinent ?* le concept de sécurité humaine a été promu pour la première fois dans le Rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) de 1994. À cet effet, Boutros-Boutros Gali (1992) par ailleurs secrétaire général de l'O.N.U dans son *Agenda pour la paix* a essayé sous le prisme d'une approche inclusive de noter que la sécurité humaine recouvre sept dimensions : d'abord, *la sécurité économique*, soit être libre de toute pauvreté ; *la sécurité alimentaire*, soit l'accès à la nourriture ; *la sécurité sanitaire* ; soit l'accès aux soins et à la prévention des maladies ; *la sécurité environnementale*, qui touche la pollution et ses conséquences ; *la sécurité personnelle* qui protège de la torture, de la guerre, des attaques criminelles, de la violence domestique, de la drogue ; *la sécurité collective* qui concerne le respect des normes, valeurs, cultures et enfin *la sécurité politique* soit ce qui concerne les libertés civiles (Jean-François Rioux, 2001). Dans cette perspective, il faut rappeler que la sécurité humaine est nécessaire en tant qu'approche exhaustive utilisant la gamme étendue de nouvelles opportunités pour aborder les menaces y afférents d'une façon intégrée. Dans ce cas, les menaces à la sécurité humaine ne peuvent pas être gérées seulement par le biais de mécanismes traditionnels de planification et de suivi du développement. Au contraire, elles ont besoin d'un nouveau consensus reconnaissant les liens et les interdépendances entre le développement, les droits de la personne et la sécurité nationale²⁵. Pour ce faire, en 1957, l'Assemblée générale, par la résolution 1161 (XII) du 26 novembre en faisait déjà cas en estimant qu'un développement économique et social, équilibré et intégré contribuerait à favoriser le progrès social et l'élévation du niveau de vie, le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Nations Unies, 1957, A/3805, p. 17). Ainsi, elle va considérer que les problèmes socio-économiques et les politiques approximatives sont des terrains fertiles aux conflits et pourraient, de ce fait, constituer une menace pour la sécurité de l'individu et à la jouissance effective de ses droits. Or, la jouissance effective des droits qui découlerait du développement humain garantirait directement ou indirectement la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le développement humain est perçu comme étant une caution

²⁵ Rapport national sur le développement humain, Sécurité Humaine et Développement Humain au Bénin, 2010-2011, p.4-5

de sécurité pour l'individu ; toute chose qui entrainera implicitement la sécurité de la communauté et par ricochet celle de la communauté internationale²⁶.

La notion de l'organisation internationale désigne selon le *Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*²⁷ une entité interétatique, créée par un acte constitutif (un traité ou une entente) qui lui confère une volonté propre, distincte des États membres et lui attribue une compétence et des structures permanentes pour atteindre une fin commune et des objectifs spécifiques à l'échelon international. L'organisation internationale (OI) a été considérée comme la forme la plus achevée du multilatéralisme. Un traité fondateur, une adresse permanente, un budget régulier, un personnel indépendant des États, toutes ces propriétés constitutives devaient garantir pérennité et autorité à ce nouveau type d'institution élaboré par les États pour servir leurs besoins collectifs. Cependant, il reste à savoir si toutes les prérogatives assignées dans la feuille de route de chaque organisation garantiraient, d'une part, la sécurité des personnes, et d'autre part, optimiseraient la dynamisation globale des mécanismes de sécurité collective. Car, selon Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts (1999, p. 11). « *le système international est devenu le plus instable de tous les systèmes politiques* ».

En tout état de cause, nous rappelons que de nombreux travaux ont été consacrés à la sécurité humaine dans les domaines des relations internationales, science politique, sociologie politique et dans d'autres disciplines. Cependant, il s'agit dans ce cas précis de traiter les menaces théoriques de la sécurité humaine en Afrique, de situer de façon globale les caractéristiques de la sécurité humaine et enfin de faire une synthèse des actions de deux organisations internationales qui ne cessent d'être au service de la sécurité humaine dans le monde.

1. Analyse de la cartographie des menaces multisectorielles de la sécurité humaine.

Au milieu des incertitudes mondiales actuelles, il est facile de perdre ses repères voire même les valeurs humaines. Les actes terroristes, les crises ou les conflits politiques se succèdent et se ressemblent c'est-à-dire qu'ils entraînent des centaines de morts à travers le continent. Les plans d'actions politiques et sociales se concentrent de plus en plus sur les problèmes immédiats et s'écartent des questions majeures de la vie quotidienne de l'homme. C'est la preuve que le monde ne vivra jamais en paix tant que les hommes ne connaîtront pas la sécurité dans leur vie de tous les jours. À cet effet, comme le clamait le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD, 1994), les conflits pourraient éclater plus souvent à l'intérieur d'un même pays qu'entre pays. Leurs origines pourraient être

²⁶ Serge Bambara « La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales » Thèse de doctorat en Droit public, l'Université de Rouen Normandie, 2018, p.20-21

²⁷ www.dictionnaire.enap.ca

profondément enracinées dans une misère et des disparités socio-économiques de plus en plus criantes. L'actualité récente dans le monde et partant en Afrique ne saurait le démentir. En Afrique, avec les dynamiques irréalistes de plans politique et social, l'explosion de la violence extrême, le déferlement du terrorisme, la cartographie des vulnérabilités et les éléments catalyseurs de conflits, nous ne pouvons que vivre permanemment sous les menaces²⁸ susceptibles de porter atteinte à la sécurité humaine et de conduire à la désintégration de la société. Bien entendu en parlant de menaces multisectorielles à la sécurité humaine, il faut noter selon le rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) de 1994 qu'il s'agit entre autres de la pauvreté, du chômage, de la faim, de l'alimentation malsaine, de la malnutrition, du manque d'accès aux soins de santé essentiels, de la dégradation de l'environnement, de l'épuisement des ressources, des catastrophes naturelles, de la répression politique, des abus des droits de la personne, de la criminalité, du terrorisme pour ne citer que ces quelques menaces.

2. Stratégies d'intervention au service de la sécurité humaine en Afrique

2.1. Environnement stratégique du système des nations unies : l'implication du conseil de sécurité de l'O.N.U.

Selon David (2006)²⁹ dans son œuvre intitulée *La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, la sécurité humaine se distingue essentiellement par le fait qu'elle a pour objet d'analyse non la protection de l'État mais la protection de l'individu, et par le fait que les menaces proviennent à la fois de l'extérieur et de l'intérieur des États. D'ailleurs, dans leurs réflexions sur la sécurité, les fondateurs des Nations Unies ont toujours accordé une importance égale aux territoires et aux personnes. Dès juin 1945, le Secrétaire d'État américain déclarait que « *La bataille de la paix doit être menée sur deux fronts. Le premier est le front de la sécurité, où gagner signifie s'affranchir de la peur. Le second est le front économique et social, où gagner signifie s'affranchir du besoin. Seule une victoire sur ces deux fronts à la fois peut garantir au monde une paix durable ... Aucune des clauses susceptibles d'être inscrites dans la Charte ne permettra au Conseil de Sécurité de préserver le monde de la guerre si les hommes et les femmes ne sont pas en sécurité chez eux et sur leur lieu de travail* » (PNUD, 1994, p.3). Donc, la sécurité humaine implique une responsabilité, celle de protéger les individus contre toutes sortes d'abus à leurs droits fondamentaux et à leurs libertés. Toutefois, même si le Conseil de sécurité ne fait pas référence explicitement au concept de sécurité

²⁸ Parmi ces menaces, Sten Hagberg et al, 2019, ont soutenu que de nombreuses situations d'insécurité, en l'occurrence les assassinats, les braquages, les viols, les accidents de la circulation, impliquent des consommateurs d'alcool et de stupéfiants. Nous avons entre autres le terrorisme, criminalité, la pauvreté, etc.

²⁹ Charles-Philippe David, « La Guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie » 2^{ème} éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2006

humaine, sa pratique tend selon Théophile Bambara (2018), à se rapprocher de la conception holistique de la sécurité humaine, prenant pour point de référence les personnes et la communauté, leur sécurité, leurs exigences et revendications à être à l'abri de la peur et du besoin³⁰. Selon Kofi Annan, la Charte des Nations Unies vise à protéger les êtres humains individuels et non à protéger ceux qui abusent d'eux³¹. Dans cette perspective, l'Organisation des Nations unies n'a cessé de puiser tant dans le droit international des droits de l'Homme que dans le droit international humanitaire, les moyens nécessaires pour protéger les êtres humains lors des conflits armés. Aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale, tous deux chevilles ouvrières de la sécurité internationale, vont faire des droits de l'Homme les raisons et les bases de leurs actions en termes de sécurité et de paix³². Dès lors, nous remarquons que les considérations de sécurité humaine demeurent omniprésentes dans le développement des activités de maintien de la paix. Que ce soit par les mécanismes de réconciliation ou de démocratie et de l'État de droit, les activités des Nations unies restent marquées par le souci de garantir le respect des droits individuels et collectifs.

2. 2. Sécurité humaine sous le prisme de l'union africaine (UA)

Dans le protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'UA, il s'agissait pour l'organisation régionale de mettre en place une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises entre autres dans les domaines³³ de la prévention des conflits, des opérations d'appui à la paix et de l'intervention, ainsi que de la reconstruction après les conflits, conformément à l'autorité conférée à cet égard par l'Article 5 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Une initiative à la fois déterminante et importante pour la garantie de la sécurité humaine au niveau régional. C'est dire à cet effet que l'Organisation universelle c'est-à-dire l'ONU à travers ses institutions spécialisées n'est évidemment pas la seule parmi les Organisations officielles œuvrant dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la promotion et de l'intégration le concept de sécurité humaine dans leur pratique. On pourrait aussi citer l'Union africaine(UA). En effet, l'Union africaine est très attentive à la notion de sécurité humaine. Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union adopté à la quatrième session ordinaire de la conférence tenue le 31 janvier 2005, à Abuja (Nigeria), la sécurité humaine se rapporte à « *la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux. La sécurité humaine signifie la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux.*

³⁰ Hervé Cassan, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », 2000, p. 814

³¹ Voir aussi Kofi Annan, « Two Concepts of Sovereignty », dans *The Economist*, 18 septembre 1999.

³² Serge Bambara. « La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales ».

Droit. Normandie Université, 2018, p.295

³³ Cf protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'union africaine, préambule

Elle comprend également la création des conditions sociales, économiques, politiques, environnementales et culturelles nécessaires à la survie et à la dignité de l'individu, y compris la protection et le respect des droits humains, la bonne gouvernance et la garantie à chaque individu des opportunités et des choix de son plein épanouissement.³⁴». De ce fait, nous pourrions dire que ce pacte a entériné ce que le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) avait inscrit dans le protocole relatif à sa création. Ainsi, à la lecture des objectifs fixés par le CPS, il ressort que la sécurité humaine demeure le curseur de ses compétences. En effet, les dispositions de l'article 3 se lisent comme suit : « Les objectifs du Conseil de paix et de sécurité sont : de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable [...]»³⁵ ; [...] de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit, la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits³⁶ ». Ce sont là quelques paramètres que l'Union africaine prend en compte et incorpore dans sa stratégie d'approche globale de la sécurité. D'ailleurs à son article 6, le CPS œuvre dans les domaines de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique³⁷; d'alerte rapide et de diplomatie préventive³⁸ conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif³⁹ ; de l'action humanitaire et de gestion des catastrophes⁴⁰.

Aussi, la création d'une Force Africaine en Attente (FAA) constitue l'un des projets les plus ambitieux entrepris au sein de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) pour optimiser le maintien de la paix et de sécurité sur le continent. Pour accomplir pleinement sa mission, elle constitue une force permanente composée de cinq brigades régionales multidimensionnelles comprenant des branches militaires, civiles et policières. On peut dénombrer la Brigade de la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADCBRIG), la Brigade en Attente d'Afrique de l'Est (EASBRIG), la Brigade en Attente d'Afrique du Nord (NASBRIG), la Brigade de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (ECOBRIIG) et la Brigade de la Communauté Économique des États d'Afrique centrale (ECCASBRIG). C'est bien dans ce sens que la Délégation aux Droits de l'Homme et à la Démocratie de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en a soutenu que, l'Union Africaine est, sans nul doute,

³⁴ Cf Union africaine, Conférence des chefs d'État et de gouvernement des États membres, Pacte de non-agression et de défense commune, 31 janvier 2005, art. 1

³⁵ Organisation de l'unité africaine, Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Art. 3 (a).

³⁶Ibid., art. 3 (f)

³⁷ Cf article 6, para 8, 1 (a)

³⁸ Article 6, para 8, 1 (b)

³⁹ Article 6, para 8, 1 (d)

⁴⁰ Article 6, para 8, 1 (f)

l'organisation internationale qui se serait fortement engagée en faveur de la Sécurité Humaine.

En somme, il faut noter que malgré les nombreuses difficultés que l'Union africaine traîne en matière de maintien de la paix, de sécurité, de mise en œuvre des projets de développement socioéconomique de ses états membres, nous entrevoyons qu'elle essaie de s'illustrer dans le développement de l'approche globale, en matière de maintien de la paix, de la résolution des conflits en Afrique et par ricochet d'embrasser une politique de sécurité collective fondée sur la sécurité humaine. Cette politique prend pour référence la sécurité et le bien-être des peuples comme but ultime de son action, et la conception de la paix comme liée à la satisfaction globale des besoins des personnes et des peuples telles que prévue par l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (AAPS) et l'Architecture Africaine de Gouvernance (AAG).

3. Ourlet des organisations internationales : de charybde en scylla ?

Malgré d'énormes progrès en matière de sécurité humaine, nous constatons que de nombreux pays ne parviennent toujours pas à combler les impératifs de celle-ci. Alors, comment répondre aux impératifs de la sécurité humaine si l'incertitude sur l'humanité de l'Homme à savoir l'accélération de la destruction de la diversité vivante mais aussi la famine, la recrudescence des guerres, le déferlement du terrorisme, la persistance de la pauvreté, du chômage et de la misère d'une grande partie de l'humanité continuent son bonhomme de chemin ? Cette interrogation nous invite à voir d'un point de vue analytique le modèle des organisations internationales, les instances plus ou moins conscientes qui le dirigent et qui œuvrent constamment dans le domaine de la sécurité humaine. En fait, la pertinence de cette interrogation sur les organisations et leurs instances s'inscrit dans une perspective historique et politique. Rappelons que dans un premier temps, le Conseil de sécurité a examiné, à sa 6066^{ème} séance précisément le 14 janvier 2009, la question intitulée « *Protection des civils en période de conflit* ». Pour la circonstance, son président a fait en son nom la déclaration suivante : « *Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé, tout en rappelant aussi les déclarations de son président en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41) et du 15 décembre 2003 (S/PRST/2003/27) sur la question*⁴¹ ». Dans un deuxième temps, le Conseil a rappelé qu'il incombe à tous les États d'assurer le respect du droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève, et réaffirme que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations

⁴¹ Conseil de sécurité, S/PRST/2009/1, p.1

graves du droit international humanitaire. Il insiste sur l'importance qu'il y a à défendre les principes humanitaires, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Quant à la sécurité humaine, Kofi Annan, en mettant en place le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, leur recommandait d'élaborer des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies des moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^{ème} siècle⁴². Dans cette perspective, la sécurité humaine sera envisagée conformément aux temporalités et principes de garantie de la sécurité internationale. La prévention des conflits et les actions collectives coercitives constitueront ainsi les deux hymnes de mise en œuvre de la sécurité humaine.

Cependant, dans le fond de la réflexion, il faut relever que l'organisation des Nations Unies en passant par l'Union Africaine, de par leurs organes dirigeants sont perçues souvent comme une coalition aléatoire et précaire d'États ou de quelques grands États pour le Conseil de Sécurité de l'ONU, dont chacun n'agit qu'en fonction de ses conceptions et intérêts propres. Il ressort de nos analyses que l'ensemble des États que compose chaque organisation internationale ne se soucie pas ou moins de principes fondateurs de chaque organe et de la tâche qui lui est assignée ainsi que la responsabilité principale du maintien de la paix, de la sécurité internationale et la garantie du développement socio-économique de l'ensemble des pays membres. Dès lors, voilà venu un procès, largement instruit, contre le Conseil de sécurité d'une part et, d'autre part contre l'organisation régionale telle que l'U.A. C'est un procès classique qui se conclut entre autres par un jugement négatif sur l'organisation onusienne ou sur l'U.A. en matière de solidarité collective quant à la volonté réelle de combattre les grandes menaces contre la paix et la sécurité internationales et par ricochet de mettre en œuvre les trois impératifs la sécurité à savoir « *vivre à l'abri du besoin, vivre à l'abri de la peur et vivre dans la dignité* ». Effectivement, la paix et la sécurité internationales constituent-elles réellement un objectif primordial de l'O.N.U ou de l'U.A dans la promotion de la sécurité humaine? En tout cas, le rapport de forces politiques constaté particulièrement entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU est loin d'être reluisant. Non seulement le rapport est confus mais il est aussi et surtout en déphasage avec la résolution A/RES/66/290 de l'Assemblée générale relative à la sécurité humaine qui exprimait bien en énonçant que les organisations internationales ont une fonction supplétive d'appui aux États lorsque ceux-ci ne sont pas capables d'assurer la protection et le bien-être de leur population⁴³. En effet, la préoccupation grandissante et assumée de protéger les droits de l'Homme ne fait qu'accroître le risque d'y porter atteinte. Ce risque, au-delà des opérations coercitives, concerne selon le Professeur Jean-Denis Mouton (2018) aussi les opérations de maintien de la paix. Pour lui, il suffit d'évoquer les plaintes récurrentes portées contre les casques bleus en Haïti, au Burundi,

⁴² Assemblée générale, Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, Un monde plus sûr : notre affaire à tous, résolution A/59/565, notes du Secrétaire général, précisément para. 3.

⁴³ Assemblée générale, résolution A/RES/66/290, para. 3 (g).

au Libéria, en République démocratique du Congo (RDC), au Soudan qui mettent en cause des comportements portant atteinte à divers droits de l'Homme (Jean-Denis Mouton, 2018). Plus de 2 000 plaintes ont été déposées à l'encontre de Casques bleus et d'autres membres du personnel civil des Nations Unies dans le monde, dont plus de 300 plaintes par des enfants (Jean-Denis Mouton, 2018).

De plus, les auteurs tels que Christian Nadeau et Julie Saada (2009), soulignent la réalité controversée des relations internationales et l'état du droit international. Ils ne cessent de relever les incohérences et les manquements de la Charte des Nations unies et du système de sécurité collective mis en place depuis 1945 par l'ONU et dont l'histoire nous révèle qu'ils n'ont pu préserver ni l'avènement de guerres, ni la réduction de la pauvreté et de la famine dans les pays du sud. Selon eux, la Charte comprend de multiples paradoxes et offre plusieurs lectures qui peuvent être contradictoires (Christian Nadeau et Julie Saada, 2009). Le Conseil de sécurité est certes le premier responsable de la garantie de la sécurité politique internationale, mais aussi l'arène des grands enjeux sécuritaires et politiques (Théophile, 2018, p.183). Il apparaît en effet quelque fois comme un club de représentants d'État qui cherchent à y promouvoir leurs intérêts nationaux. À l'évidence, ce ne sont plus les actes de belligérance en eux-mêmes qui atteignent la sécurité internationale, mais les réactions qu'ils sont susceptibles de provoquer et qui engagent le processus de rétablissement de la paix. Il en est ainsi du Koweït avec les résolutions 660 du 2 août 1990, 662 du 9 août 1990, 667 du 16 septembre 1990 et 674 du 29 octobre 1990 et surtout 678 du 3 avril 1991 du Conseil de sécurité des Nations Unies (Bretton, 1991, p. 139-164). En vertu des dispositions de l'article 24, alinéa 1, « afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom » (Weckel, 1991, p. 65-202). En plus de cette disposition qui lui accorde plus de faveur sur la scène internationale et en plus d'être un organe restreint ne comprenant qu'environ 8% des membres, les cinq (05) membres permanents du conseil de sécurité disposent du privilège unique pour l'ONU, du droit de veto. Et avec cette avance sur les autres membres non permanents, ils peuvent bloquer individuellement toute résolution qui ne leur convient pas, y compris si elle les concerne. Cette attitude du Conseil de Sécurité de l'ONU tend à être en défaveur de ce que l'organisation vise en matière de sécurité humaine c'est-à-dire libérer les individus de la peur comme du besoin, des menaces conjoncturelles comme des facteurs structurels d'insécurité politique. À titre illustratif, on peut citer dès la guerre du Golfe de 1991 (Weckel, 1991, p. 65-202), la résolution 1244 (1999) concernant le Kosovo en 1999, la Résolution 1973 (2011) en Libye, etc. Même si c'est par le biais de l'intervention au Kosovo en 1999, que Kofi Annan a consacré et élevé la personne humaine en affirmant au journal *Le Monde* que la personne humaine est au centre de tout, ce recours à la force armée pouvait être contesté en référence à la Charte ou se situer contre des

résolutions pourtant adoptées par le Conseil avec l'aval de ses membres. D'ailleurs, certains États Membres dénoncent le paradigme de la sécurité humaine en l'assimilant à un cadre qui pourrait servir la violation de leur souveraineté et des ingérences étrangères. Selon le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (2001), l'idée de la sécurité humaine peut précisément être invoquée pour revendiquer une forme active d'interventionnisme (au nom de la protection des individus), qui est comprise dans certaines régions du Sud comme une autre forme de néo-impérialisme occidental⁴⁴.

Au total, les contrariétés institutionnelles, organisationnelles et autres, du Conseil de sécurité de l'ONU et de CPS de même que l'ensemble des organes de l'Union africaine (Adouso, 2014), rendent complexe et problématique la mise en œuvre des opérations de maintien de paix, et les différents mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits véritables issues de garantie de la sécurité humaine. En plus, au-delà des déficits normatifs et institutionnels du Conseil de sécurité de l'O.N.U et de l'Union africaine compromettant très gravement l'efficacité des opérations de maintien de la paix, ce sont les Organisations internationales de maintien de la paix en général, qui souffrent des problèmes d'harmonisation et de coordination dans les stratégies de prévention, de gestion et de résolution des conflits en Afrique (Bidouzo Thierry Sèdjro, 2019).

4. Regard croisé des organisations internationales en afrique: quelles représentations aujourd'hui ?

Nous rappelons à nouveau que la prétention universaliste des Organisations internationales à l'instar de l'ONU et de l'UA soulève, depuis le début et encore aujourd'hui, des questions complexes qui s'illustrent notamment par les positions divergentes exprimées relativement aux manifestations et aux revendications des populations dans de nombreux pays du monde et en particulier en Afrique au cours de ces dernières années. Cela signifie que la question de la représentation des organisations internationales au sein de la population demeure une préoccupation majeure dans la mesure où l'histoire du XXI^{ème} siècle continue d'être marquée entre autres par la terreur, la violence, la répression, la suspicion, la corruption, le cynisme et la brutalité. À cet effet, le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (2009) indique qu'en ce début du XXI^{ème} siècle, il y a toujours plus d'un milliard de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable, plus de 2 milliards qui n'ont pas accès à des installations d'assainissement dignes de ce nom et plus de 3 millions qui meurent chaque année de maladies d'origine hydrique. Il est donc légal et légitime que nous posions la question de la plus-value des organisations internationales malgré qu'elles reconnaissent que tous les hommes sont égaux en dignité, ont les mêmes droits, et que ces droits devaient être

⁴⁴ Cf. le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, La Responsabilité de protéger, CRDI, Ottawa, décembre 2001.

promus et protégés par les États et par la Communauté internationale (Michel Schooyans, 2000). Pourtant, c'est sur ces indices que se trouvent définie la responsabilité de l'ONU ou de l'UA en matière de droits de l'homme, ainsi qu'en matière de mission de paix et de développement socio-économique. Le constat de l'action des organisations internationales (ONU et UA) montre le caractère inéluctable des excès et des errements de ces dernières. À cet effet, deux types de représentation des organisations internationales s'imposent.

Tout d'abord, nous sommes tentés de dire qu'en lieu et place d'une représentation dépolitisée de ces organisations internationales, elles sont parfois politisées dans leur ensemble. Pour preuve, officiellement chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, le Conseil de sécurité, l'organe exécutif parmi les six organes de l'ONU, est l'incarnation du concept de « *puissance* » (Ibrahim Bayo., 2016). En rappel, le Conseil de sécurité de l'ONU est composé de quinze membres dont dix dits « *non-permanents* » et cinq « *permanents* ». Ainsi, sur le plan de la répartition géographique, presque tous les continents ont un siège de membre permanent sauf l'Afrique. Or, il ressort que les quinze membres « *non-permanents* » ne disposent pas d'un véritable pouvoir de décision en matière de sécurité collective et les conséquences en résulteraient sur la sécurité humaine parce que n'ayant pas de droit de veto. En conséquence, comme le décrit le journaliste français Denis Sieffert (2016), les privilèges accordés aux membres permanents leur donne la latitude de décider du Bien et du mal de la planète. Puisque ceux qui disposent du droit de veto se trouvent en fait au-dessus de la Charte, car ils peuvent s'opposer à l'adoption de toute mesure à leur encontre, directement ou indirectement. D'ailleurs, l'article 39 de la charte dispose que « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». Dans cette logique, il ressort que le Conseil de sécurité dispose d'une discrétion totale pour décider quelle situation mérite d'être considérée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Pour cela selon Pierre D'Argent, Jean D'Aspremont et al (2017), il « *joui[t] d'une discrétion illimitée [...] dans le fait même de qualifier une situation ou de s'abstenir de ne pas la qualifier* » (p. 1141). Alors, si de nombreuses menaces pèsent sur la sécurité humaine, les rapports de force entre les membres du Conseil de sécurité ne facilitent pas non plus la garantie d'une paix et d'une sécurité internationales effective et par ricochet d'un développement socio-économique profitable.

Par ailleurs, il est juste et bon de juger l'ONU, l'UA et leur acolyte, mais il est aussi noble de relever l'irresponsabilité des pays du sud dans la gestion efficiente et efficace des ressources naturelles au profit de leur peuple. En effet, selon les données statistiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, le continent possède 54 % des réserves mondiales de platine, 78 % de celles de diamant, 40 % de celles de chrome et 28 % de celles de manganèse. En outre, dix-neuf pays d'Afrique au sud du Sahara possèdent d'importantes réserves d'hydrocarbures, de pétrole, de

gaz, de charbon ou de minéraux⁴⁵. Cependant, il convient de déplorer que dans la plupart des pays africains, les ressources disponibles ne profitent pas à leurs peuples. Selon la Banque africaine de développement et intégrité financière mondiale (2013), une bonne partie des revenus tirés de ces ressources est transférée à l'étranger de façon licite ou illicite. Par exemple, elle relève qu'en 2010, les exportations africaines de pétrole, de gaz et de minerais s'élevaient à 333 milliards de dollars. Par contre, selon le rapport conjoint publié par la même Banque africaine de développement et une Organisation Non Gouvernementale (ONG) nord-américaine, l'Afrique aurait transféré aux pays riches quelque 1400 milliards de dollars entre 1980 et 2009, soit un transfert annuel net de 47 milliards par an dans le cadre de flux illicites de capitaux⁴⁶. Pour signifier certes que les OI à l'instar de l'ONU ou de l'UA sont souvent politisées et sortent parfois même de leurs objectifs initiaux mais il faut reconnaître que les conflits à l'intérieur des pays sont favorisés par la mauvaise gouvernance et la défaillance institutionnelle des États du sud (Cilliers, 2004).

Le second type de représentation que nous avons de l'ONU et de l'UA est plutôt forclos. C'est dire que toutes les recettes théoriques semblent être disponibles dans le réel pour garantir les indices de la sécurité humaine en Afrique. Toutefois, le souci est qu'il existe dans le pacte symbolique un fossé béant entre les tenants de l'orthodoxie de la sécurité collective et les populations concernées par les objectifs de cette dernière. À la limite, les relations qui existent entre les dirigeants de ces organisations internationales et les populations ressemblent plus à une *Phénoménologie de l'amour et de la haine*. L'ambivalence de l'amour et de la haine est une expression que nous empruntons à Max Scheler (1913). Scheler a remarqué qu'il peut exister à l'égard d'une personne ou d'un objet, un véritable violent désir de possession, alors que les structures psychiques de cette personne ne suscitent ni sympathie, ni amour. En sens inverse, la haine profonde à l'égard d'autrui, d'un objet ou d'un autre matériel physique, culturel et social, pourrait parfois laisser intacte cette forme supérieure de l'amour spirituel, qui consiste à vouloir le maintenir ou le conserver en soi. Cela dit, il est pertinent de parler aujourd'hui de la nécessité d'accepter de mettre en question le rôle fondamental des organisations internationales (ONU, UA) et le manque d'intérêt pour les gens de ces dernières. Dans ces circonstances, l'on se demande comment convertir en lumière l'ombre qui recouvre le visage des organisations internationales en Afrique ? Comme à l'audace et au risque de l'action et de l'expérience doivent répondre maintenant le courage et l'exigence de la pensée, il est donc temps de réalimenter la flamme et le souffle des commencements de l'ONU et de l'UA et assurer le viatique pour l'avenir à travers les quatre perspectives ci-après :

⁴⁵ Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA) et Union africaine (UA), rapport économique sur l'Afrique, 2013, « Tirer le plus grand profit des produits de base: l'industrialisation au service de la croissance, de l'emploi et de la transformation économique », Addis-Abéba, mars 2013

⁴⁶ Banque africaine de développement et intégrité financière mondiale, flux financiers illicites et problème des transferts nets de ressources depuis l'Afrique. Rapport conjoint de la BAD et de GFI, mai 2013.

Premièrement, il faut dire que les organisations internationales notamment l'ONU et l'UA qui font de la sécurité humaine leur priorité dans la garantie de la paix et la sécurité internationales doivent à l'orée des temps modernes assouplir certaines positions préétablies (c'est-à-dire qu'il faut réexaminer d'une part les rapports qui existent entre le conseil de sécurité de l'ONU et du CPS de l'UA et d'autre part, désamorcer les privilèges que détiennent les cinq membres permanents du Conseil de sécurité). Cela permettra d'éviter les interventions à géométrie variable. C'est dans cette dynamique intentionnelle vers des valeurs de plus en plus hautes (desir de biens, le droit d'exercer son pouvoir, de décider et d'agir selon ses propres règles et ses valeurs, la reconnaissance, l'affirmation de soi, l'autonomie psychologique ou sociale, etc) que nous estimons avec Thomas Lindemann (2012) qu'il faut une fois de plus privilégier l'approche constructiviste des relations internationales. Supposant qu'à partir du moment où un État est internationalement et formellement reconnu, son comportement doit être analysé en terme de poursuite d'un intérêt stratégique et matériel rationnellement défini. On se rappelle que le desir de reconnaissance renvoie à la manière dont un acteur cherche à valoriser sa propre image auprès des autres acteurs et d'obtenir, au minimum, un traitement conforme aux normes qui définissent ce que signifie le respect dans les relations sociales. Le déni de ce desir c'est-à-dire la conscience de ne pas être reconnu dans sa propre compréhension de soi génère une conflictualité souterraine dont l'aspect intrapsychique n'est autre que l'affirmation identitaire. N'oublions pas que selon le paradigme de la reconnaissance, les peuples s'engagent bien souvent dans des hostilités pour des raisons plus symboliques, comme par exemple la volonté de préserver ou de construire une image valorisée de soi auprès des autres⁴⁷. Il est donc urgent que l'on réfléchisse de manière méthodique à la refondation de l'ONU sur les plans géographique, institutionnel, organisationnel et fonctionnel.

Deuxièmement, il faut l'affirmer sans concession que la nouvelle génération africaine est une génération subversive parce qu'elle cultive une conscience et une pédagogie de la responsabilisation qui ne se laissent pas endormir par les discours magistériels des puissances d'autrefois ni enfermer dans des traditions historiques. C'est dire qu'elle refuse de se positionner sur cette métaphore philosophique de Parménide (VIe-Ve siècle avant J.-C.) "*L'Être est et que le Non-être n'est pas*". Pour signifier qu'elle ne peut plus concevoir l'ordre international construit autrefois comme l'ordre unique et immobile qui dirige toutes choses ou un ordre dépositaire ou détenteur de la connaissance véritable. Cette nouvelle génération desir plutôt une transfiguration internationale, une société émergente, prospère, juste et puissante qui exclut toutes sortes de discrimination et ségrégation. Car, si l'on accepte l'idée qu'une identité personnelle peut être dominée par l'un des traits qui caractérise son titulaire, on est enclin à penser que le facteur discriminant dont peut faire montre une personne l'amène à faire état, voire à revendiquer, une identité s'y réclamant c'est-à-dire une identité de

⁴⁷ Lindemann T., Ringmar E. (2010), La lutte pour la reconnaissance, ECPR, Colchester, 2010.

discriminé. Par conséquent, les organisations internationales et leurs organes dirigeants gagneraient à mettre en œuvre la cohérence et l'authenticité entre ce que disent les différentes chartes fondatrices et ce qu'elles font dans la réalité.

Troisièmement, nous avons rappelé que l'Afrique regorge de richesses humaines, de terres encore fertiles et de produits naturels. Pourtant, l'Union Africaine peine à financer de façon efficiente ses activités de paix, de sécurité et de développement. Elle dépend financièrement et matériellement de l'organisation des Nations Unies et de l'Union Européenne. Tout cela parce que les trésors de son sol et de son sous-sol sont souvent exploités de façon désordonnée. Toutefois, il est temps que l'Union Africaine prenne conscience qu'il faut déclarer résolument l'indépendance financière et matérielle. La mise en œuvre de cette déclaration permettra de lui redonner sa dignité, d'améliorer son image et ainsi que sa capacité de prendre en main son avenir. Nous le savons, le néolibéralisme, cette conception radicale du capitalisme, tend à absolutiser le marché jusqu'à le convertir en moyen. La vie des personnes, le comportement des sociétés et la politique des gouvernements y sont assujettis, avec de conséquences dramatiques pour les pauvres. Par conséquent, l'indépendance financière de l'UA permettra d'optimiser le potentiel du développement social, économique et financier capable de faire vivre ses pays membres.

Enfin, l'ONU à travers ses institutions spécialisées, et l'UA doivent vitaliser les projets de développement socio-économique qu'elles sèment et bâtissent en collaboration avec les programmes et projets de développement nationaux. C'est une stratégie futuriste qui permettra d'une part de soutenir le développement local afin de réduire au maximum la faim, le chômage et la pauvreté dans les pays du sud et, d'autre part d'engendrer une transformation majeure de l'imaginaire collectif africain vis-à-vis de ces organisations internationales.

Conclusion

En définitive, si la dernière décennie du XX^{ème} siècle était coulée dans le nouvel ordre mondial, revitalisant l'esprit et la lettre des dispositions du chapitre VII de la Charte de 1945, le XXI^{ème} siècle semble épouser une stagnation des actions du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que d'organisations régionales telle que l'U.A. en matière de situations de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression qui justifieraient de rétablir la paix et la sécurité internationales. Toutefois, le rappel de la compétence des organisations internationales doit en effet se lire en creux en matière de sécurité humaine malgré de nombreux efforts consentis. En récapitulatif, il faut noter qu'en montrant que l'Organisation des Nations unies qui représente l'Organisation reine et pionnière en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits en passant par les Organisations régionales particulièrement l'UA, nous avons retenu que les défis de la sécurité humaine a permis le raffermissement des mécanismes de garantie de la sécurité des individus. De même, ces énormes défis ont accéléré les

processus d'enrichissement réciproque entre discussions doctrinales et réflexions au sein des organisations internationales. Aussi, la vision large de la sécurité humaine, promue par les Nations Unies, a permis de développer les actions visant à libérer les individus de la peur comme du besoin, des menaces conjoncturelles comme des facteurs structurels d'insécurité. Malheureusement, cette conception extensive est caractérisée par une focalisation sur l'insécurité humaine considérée d'ailleurs comme des symptômes, indépendamment de la source de la menace (l'activité économique réduite engendrant un fort taux de chômage, le terrorisme, les situations de famine et de malnutrition obérant la sécurité alimentaire, la difficulté d'accès aux soins, à l'éducation, etc.). En tout état de cause, nous retiendrons entre autres qu'afin d'assurer la garantie des composantes de la sécurité humaine, il revient de rendre effectifs des droits inscrits dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Malheureusement, la sécurité humaine étant contextuelle, il revient à chaque pays d'entreprendre de nouvelles orientations en vue de régler les incertitudes qui empêchent la mise en œuvre des impératifs du paradigme de celle-ci. Pour finir, nous avons proposé des perspectives dans le but de rebâtir ces quelques organisations internationales pour le grand bonheur des populations africaines.

Références bibliographiques

Bertrand Badie & Dominique Vidal (2014), *Nouvelles guerres. L'état du monde 2015*, Paris, La Découverte, 258 p.

Chloé Maurel (2015), *Histoire des idées des Nations Unies*, L'ONU en 20 notions, L'Harmattan

Diez De Velasco Vallejo (1999), *Les organisations internationales*, Paris, Economica

Guillaume Devin (2016), *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 288p

Karim Hussein, Donata Gnisci & Julia Wanjiru (2004), *Sécurité et sécurité humaine : présentation des concepts et des initiatives quelles conséquences pour l'Afrique de l'ouest ?* Paris, Décembre 2004, 53p.

Hintze Hedwig, Leray Francis (1993), *Nation et humanité dans la pensée des temps modernes*, In : *Revue d'histoire moderne*, tome 8 N°6, pp. 1-35

Jean-Claude Zarka (2011), *Institutions internationales*, Paris, Ellipses, 2e éd., 192p

Jean-François Rioux (2001), *La sécurité humaine, une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, L'Harmattan. pp.7-8

La charte sociale mondiale, PNUD, *Rapport sur le développement humain de 1994*, p.6

Le rapport du millénaire présenté par le secrétaire général des nations unies A/54/2000 intitulé, *Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXIe siècle*, paragraphe 10, 27 mars 2000.

Le Rapport du millénaire du Secrétaire général intitulé, *Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle*, EB 2000/69/INF.6, avril 2000, para.23

Lacoste Yves (1995), *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion, 1381 p.

Michel Schooyans (2000), *La face cachée de l'ONU*, Le Sarment, département de la Librairie Arthème, Fayard, p.12

Mary Kaldor (2006), *La sécurité humaine : un concept pertinent ?* Texte traduit de l'anglais par Sonia Marcoux, Dans *Politique étrangère*, n°4, pp.901-914

Mario Bettati, Thierry Sèdjro Bidouzo & al (2009), *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique, Confluence des droits*. Aix-en-Provence, Droits International, Comparé et européen, p. 41.

Nils Andersson (2017), *Le vieux monde de l'ONU*, " Paris, La Vie des idées, Organisation de l'unité africaine, *Protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine*, art. 3 (a).

Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) (2004), *Perspectives économiques en Afrique 2003/2004*, Paris, Éditions OCDE, 964 p

Pascal Gauttier (2012), *L'adoption d'une démarche de sécurité humaine dans le domaine de l'action extérieure de l'Union européenne*, Volume 43, Numéro 4, p. 591-609

Senarclens, P. (2006), *Théories et pratiques des relations internationales depuis la fin de la guerre froide*, Dans Institut français des relations internationales, *Politique étrangère*, vol n°4, pp.747-759

Raphaëlle Nollez-Goldbach (2015), *Quel homme pour les droits ? Les droits de l'Homme à l'épreuve de la figure de l'étranger*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique-CNRS éditions, 327 p.

Rapport national sur le développement humain (2011), *Sécurité Humaine et Développement Humain au Bénin*, p.4-5

Bambara Serge (2018), *La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales*, Thèse de doctorat en Droit public, l'Université de Rouen Normandie, p.20-21

Sabourin Louis (2012), *Organisation internationale*, le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique, www.dictionnaire.enap.ca

Chamot Céline (1998), *Vers un partage des responsabilités entre les Nations unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix ?* L'Observateur des Nations Unies, n° 5, p. 29-57.

Tom Porteous (2003), *L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne*, in *Politique Étrangère*, Volume 68, Numéro 2, pp.307-320

Paul Williams (2013), *Les opérations de paix en Afrique : Enseignements tirés depuis 2000*, in *Bulletin de la sécurité africaine*, n° 25, p. 1